

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
SUR LE PARKING A L'ENTREE DE LA RUE DES CHAUDS FOURNEAUX**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de NOREADE du 18 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison de travaux de pose de conduite d'assainissement par NOREADE, il y a lieu d'interdire le stationnement à l'entrée de la Rue des Chauds Fourneaux comme suit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **lundi 22 juillet 2024 au vendredi 26 juillet inclus**, le **stationnement de tous les véhicules sera interdit** sur le parking se situant à l'entrée de la rue des Chauds Fourneaux (en schiste rouge) au profit de la société NOREADE pour le dépôt de matériaux.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par NOREADE. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera constaté et considéré gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville de Sailly-sur-la-Lys ;

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 18 juillet 2024

AR2024_114



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ